

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0204 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue Simone Veil

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant la dépose des jeux et du sol souple ainsi que la livraison du nouveau sol souple (en terrasse), dans la cour de l'école maternelle Yves Coppens à Montigny-lès-Cormeilles, effectuée par l'entreprise JULLIEN,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules, rue Simone Veil, afin de permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise comprenant une grue mobile, pour la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux, par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise JULLIEN, domiciliée à la Seigneurie à Pacy sur Eure, est autorisée à procéder à la dépose des jeux et du sol souple ainsi que la livraison du nouveau sol souple (en terrasse), dans la cour de l'école maternelle Yves Coppens à Montigny-lès-Cormeilles **entre le 21 et le 25 juillet 2025, et entre le 18 et le 22 août 2025, entre 6h00 et 17h00.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Entre le 21 et le 25 juillet 2025

- La circulation automobile sera interdite rue Simone Veil **uniquement le lundi 21 juillet 2025 entre 6h00 et 17h00.**
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 8 places de stationnement rue Simone Veil, entre les bornes enterrées et le passage piétons du lundi 21 au vendredi 25 juillet inclus.

Entre le 18 et le 22 août 2025 :

- La circulation automobile sera interdite rue Simone Veil **uniquement le lundi 18 août 2025 entre 6h00 et 17h00.**
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 8 places de stationnement rue Simone Veil, entre les bornes enterrées et le passage piétons du lundi 18 au vendredi 22 août 2025 inclus.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue du Général de Gaulle pour rejoindre l'avenue de la Libération ;
- Le cheminement piétonnier sera maintenu et géré par un homme trafic de l'entreprise.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise JULLIEN, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

N°ARR25_0204

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16 Juillet 2025